

# Vers un véritable statut de lanceur d'alerte ?

La justice administrative doit de nouveau se pencher sur l'affaire du commandant Pichon

**A**vec la nouvelle saisie de la cour administrative d'appel, les mésaventures du commandant Pichon, qui bataille depuis 2008 contre le ministère de l'intérieur, pourraient bien déboucher sur un vrai statut de lanceur d'alerte en France. La Cour européenne des droits de l'homme en a dessiné le cadre juridique, plus large que les timides efforts français, qui n'ont défini un tel statut qu'en matière de santé publique et d'environnement.

Philippe Pichon, 45 ans, a toujours eu une haute idée de sa mission, provoquant un agacement chez ses supérieurs. En 2008, pour dénoncer les dérives de l'énorme fichier du Système de traitement des infractions constatées (Stic), le policier transmet deux fiches à un journaliste du site Bakchich : celles de Jamel Debbouze et de Johnny Hallyday, toujours suspecté, quarante ans plus tard, d'un vol de mobylette en 1967. Le policier est mis à la retraite d'office en 2009 et bataille depuis pour sa réintégration.

Il a repris espoir avec le jugement du 22 octobre 2013, qui l'a condamné pour « violation du secret professionnel, accès frauduleux et détournement de la finalité d'un traitement à données à caractère personnel », mais à une peine symbolique de 1 500 euros avec sursis. Le tribunal a relevé qu'il n'avait pas été le seul à jeter un coup d'œil frauduleux à ces deux fiches, et que 1 153 autres policiers

avaient cédé à la tentation sans être poursuivis. Les magistrats ont noté que M. Pichon avait en vain alerté sa hiérarchie des dérives du Stic, et que ses révélations étaient « partiellement motivées par les convictions d'intérêt public du prévenu ». Le policier est coupable, mais le tribunal n'a vu « aucune raison justifiant une peine complémentaire quelconque d'interdiction d'exercice professionnel ».

## La France en retard

Le policier a attaqué en vain sa révocation devant le tribunal administratif, puis devant la cour administrative d'appel, et enfin devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a cassé la décision le 30 décembre 2014, estimant que la cour d'appel n'avait pas « recherché si cette sanction était proportionnée ». La cour administrative d'appel de Paris est à nouveau saisie, et les avocats du policier, William Bourdon et Patrice Spinosi, vont déposer en début de semaine un référé-suspension, pour qu'elle se prononce en urgence sur la révocation avant d'examiner le problème de fond. « Il est regrettable que le Conseil d'Etat n'ait pas pris position sur les lanceurs d'alerte », indique Me Spinosi. Ce sera ainsi à la cour administrative d'appel de s'y pencher, conformément à la jurisprudence de la CEDH. »

La France est en retard quant au statut des lanceurs d'alerte. Une loi du 16 avril 2013 se contente

## En 2008, Philippe Pichon fait fuiter deux fiches du Système de traitement des infractions constatées pour dénoncer ses dérives

d'autoriser « toute personne » à diffuser « de bonne foi » une information, si sa méconnaissance « lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement ». La Cour européenne de Strasbourg a, elle, plus vigoureusement défriché la question. En certaines circonstances, l'impératif de secret professionnel cède devant la liberté d'expression du fonctionnaire et le droit d'information du public. C'est l'arrêt fondateur « Guja contre Moldavie » du 18 février 2008 qui juge que « la dénonciation », par des agents publics, « d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail doit être protégée dans certaines circonstances », s'il agit dans l'intérêt général en « avertissant son employeur ou l'opinion publique ».

Reste à encadrer ces « circonstances ». La Cour a posé six conditions, non-cumulatives. Le lanceur d'alerte doit d'abord avoir dénoncé le dysfonctionnement auprès de son supérieur ou d'une autre auto-

rité compétente. M. Pichon avait envoyé une note le 27 février 2007 à son supérieur, et même saisi le procureur. Deuxième condition, la protection du donneur d'alerte est fonction « de l'intérêt public » des informations divulguées. Le point ne souffre pas de discussion : selon la CNIL, 72 % des fiches du Stic et 62 % de celles de Judex (gendarmerie) sont erronées, et plus de 12 millions de Français sont ainsi fichés. Troisième condition, « l'authenticité » de l'information.

Quatrième critère : il faut apprécier le dommage que la divulgation litigieuse risque de causer à l'autorité publique. Le tribunal de Paris a répondu pour M. Pichon que l'affaire n'a causé « aucun préjudice, même de principe » au ministère. Cinquième condition, avoir agi « de bonne foi » : le commandant n'a retiré aucun avantage de la situation. Enfin, la CEDH entend évaluer « la proportionnalité » de la peine infligée. Là encore, M. Pichon a écopé de la sanction maximale, alors que le tribunal de Paris n'a trouvé « aucune raison justifiant une peine complémentaire quelconque d'interdiction d'exercice professionnel ».

Faute d'avoir voté un texte pour définir un statut aux lanceurs d'alerte, c'est la jurisprudence qui va devoir s'en charger. « Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité aller sur le terrain d'un arrêt de principe, a indiqué M. Pichon, mais c'est malgré tout une belle victoire. » ■

FRANCK JOHANNÈS